



HAUTE-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°31-2021-519

PUBLIÉ LE 30 DÉCEMBRE 2021

PREFECTURE 31

31-2021-12-30-00001

Arrêté préfectoral du 30 décembre 2021 portant différentes mesures applicables du 31 décembre 2021 au 1er janvier 2022 afin de lutter contre l'épidémie de COVID-19 dans le département de la Haute-Garonne.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
Direction des services du cabinet
et des sécurités**

**Arrêté préfectoral du 30 décembre 2021
portant différentes mesures applicables du 31 décembre 2021 au 1^{er} janvier 2022
afin de lutter contre l'épidémie de COVID-19
dans le département de la Haute-Garonne**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.3131-12 à L.3131-20 et L.3136-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu la loi n° 2021-689 modifiée du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Étienne GUYOT, préfet hors classe, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 modifié fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boisson dans le département de la Haute-Garonne ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé du 29 décembre 2021 ;

Vu le résultat de la consultation menée auprès des associations de maires, du maire de Toulouse et des organisations professionnelles de l'hôtellerie et de la restauration ;

Considérant que la situation épidémiologique du département justifie l'adoption de mesures locales visant à lutter contre la propagation du virus ;

Préfecture de la Haute-Garonne
1, place Saint-Étienne
31038 TOULOUSE CEDEX 9
Tél. : 05 34 45 34 45
[Site internet : www.haute-garonne.gouv.fr](http://www.haute-garonne.gouv.fr)

Considérant que la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire prévoit, à son article 1^{er}, qu'à compter du 2 juin et jusqu'au 31 juillet 2022, le Premier ministre peut, par décret réglementaire, réglementer ou, dans les parties du territoire où est constatée une circulation active du virus, interdire ou restreindre la circulation des personnes et des véhicules, sous réserve des déplacements strictement indispensables aux besoins familiaux, professionnels et de santé ; réglementer l'ouverture au public de certains établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion, à l'exception des locaux à usage d'habitation, en garantissant l'accès des personnes aux biens et aux services de première nécessité ; réglementer les rassemblements de personnes, les réunions et les activités sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public et qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, le Premier ministre a, par le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 2 juin 2021 ; que l'article 29 de ce décret prévoit que « *Le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent titre. Lorsque les circonstances locales l'exigent, le préfet de département peut en outre fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunions, ou y réglementer l'accueil du public.* » ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que les bars et restaurants disposent en Haute-Garonne de la possibilité dérogatoire accordée par le préfet de la Haute-Garonne d'ouvrir au-delà de 02h00 du matin chaque année lors de la nuit de la Saint-Sylvestre ; que cette année les établissements concernés, en ayant la possibilité de rester ouverts jusqu'au matin, alors que les discothèques sont fermées, risquent d'être fortement fréquentés et donner lieu à des attroupements ; que le public qui fréquente ces bars est souvent, après 02h00, sous l'emprise de l'alcool qui s'accompagne d'un relâchement des gestes barrières ; qu'une mesure de fermeture de l'ensemble des bars et restaurants de 02h00 à 06h00 du matin le soir de la Saint-Sylvestre 2021 répond notamment à la nécessité d'éviter la formation de regroupements de personnes alcoolisées ne portant plus de masques de protection ;

Considérant que les fêtes de fin d'année peuvent être l'occasion de rassemblements spontanés au cours desquels la consommation sur la voie publique de boissons alcoolisées est observée ;

Considérant que ces rassemblements se font sans respect des gestes barrières, les participants ne portant pas de masque et ne respectant pas la distanciation sociale ;

Considérant que certains lieux et certaines situations ne permettent pas d'écartier le risque de regroupement et rendent difficile l'observation d'une distanciation physique suffisante entre deux personnes ;

Considérant que les rassemblements festifs sur la voie publique et dans les lieux extérieurs ouverts au public, et notamment les soirées dansantes dans les ERP constituent un risque accru de propagation du virus ; que les événements festifs avec restauration susceptibles de se transformer en soirée dansante peuvent conduire au non respect des règles de distanciation ;

Considérant que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public contrevient aux dispositions prises afin de lutter contre l'épidémie de covid-19, qu'ainsi il a été instauré l'état d'urgence sanitaire permettant aux pouvoirs publics de prendre des mesures afin de faire face à une crise sanitaire grave ;

Considérant qu'il convient de limiter les rassemblements et l'afflux massif de personnes sur la voie publique, sur et aux abords des terrasses des débits de boissons et des restaurants du centre-ville de Toulouse ;

Considérant que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, dans l'espace public à forte densité de personnes, lorsque la distance interindividuelle ne peut être respectée et lorsque les temps de contact prolongé sont probables, constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

Considérant que la propagation du virus SARS-COV-2 connaît une forte accélération sur le territoire national ; que les variants en circulation sont particulièrement transmissibles ; que dans le contexte de crise sanitaire et de fêtes de fin d'année, la plus grande vigilance doit être observée au niveau de chaque département ;

Considérant que les récents points de situation confirment une accélération de la propagation du virus SARS-COV-2 dans le département de la Haute-Garonne ; qu'au 29 décembre 2021, il est fait état d'un taux d'incidence de 653 cas dépistés positifs pour 100 000 personnes dans le département ; que concernant le territoire de la ville de Toulouse, le taux d'incidence est de 756,7 cas dépistés positifs pour 100 000 personnes alors que le seuil d'alerte est fixé à 50 cas dépistés positifs pour 100 000 personnes ; que le taux d'incidence des 20-30 ans s'élève à 1 206,4 cas dépistés positifs pour 100 000 personnes en Haute-Garonne, soit un doublement du taux en 7 jours ; que cette catégorie des 20-30 ans est particulièrement concernée par les festivités de la Saint-Sylvestre ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public ; qu'en outre une hausse des cas Covid due au fort taux de contamination du variant Omicron et une augmentation sensible des formes graves serait de nature à saturer les capacités hospitalières départementales déjà fortement affectées par les hospitalisations en cours pour cause de Covid ;

Considérant les instructions du Gouvernement ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet :

ARRETE

Article 1 : Dans le département de la Haute-Garonne, pendant la période du vendredi 31 décembre 2021 à 18h00 au samedi 1^{er} janvier 2022 à 11h00 :

- la consommation de boissons alcoolisées est interdite sur la voie publique ou dans les lieux extérieurs ouverts au public ;
- tous les ERP de type N, sans exception, sont fermés de 2h00 à 6h00 du matin ;
- les activités de danse sont interdites dans tous les ERP (à l'exclusion des activités de danse relevant d'enseignement ou s'inscrivant dans le cadre d'une représentation culturelle) ;
- les rassemblements festifs de plus de 10 personnes sur la voie publique et dans les lieux extérieurs ouverts au public sont également interdits.

Article 2 : Dans la commune de Toulouse, du vendredi 31 décembre 2021 à 18h00 au samedi 1^{er} janvier 2022 à 06h00 :

- l'accès à l'espace central de la place du Capitole est interdit ;

- le port du masque de protection est obligatoire sur la voie publique et les espaces publics dans le périmètre délimité par les voies suivantes : boulevard d'Arcole, boulevard de Strasbourg, boulevard Lazare Carnot, allées Forain François Verdier, allées Jules Guesdes, avenue Maurice Hauriou, quai de Tounis, quai de la Daurade, place de la Daurade, quai Lucien Lombard, quai Saint-Pierre dans sa section allant jusqu'au boulevard Armand Duportal, boulevard Armand Duportal, boulevard Lascrosses depuis la place Armand Duportal, boulevard d'Arcole.

Le quai de Tounis, le quai de la Daurade, la place de la Daurade, le quai Lucien Lombard, la place Saint Pierre, le quai Saint-Pierre et la promenade Henri Martin sont inclus dans le périmètre. Le boulevard d'Arcole, le boulevard de Strasbourg, le boulevard Lazare Carnot, les allées Forain François Verdier, les allées Jules Guesdes et l'avenue Maurice Hauriou ne sont pas inclus dans le périmètre.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté expose aux sanctions prévues à l'article L 3136-1 du code de la santé publique.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, le sous-préfet de l'arrondissement de Muret, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Gaudens, le général, commandant du groupement de gendarmerie départemental, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Garonne et les maires des communes de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République.

Toulouse, le 30 décembre 2021

Etienne GUYOT



Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification devant le Tribunal Administratif de Toulouse - 68, rue Raymond IV – BP 7007- 31068 Toulouse cedex 7 ou via l'application Télérecours – www.telerecours.fr)

Port du masque à Toulouse

Périmètre d'application des mesures prises par arrêté préfectoral du 30 décembre 2021

